



Arrêt
n° 214 051 du 14 décembre 2018
dans l'affaire X

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision de fin de séjour portant la date du 23.02.2018, assortie de la décision de faire application de l'article 39/79 §3 de la loi du 15.12.1980 », prise le 23 février 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 203 271 du 27 avril 2018.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, RENDENT L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 février 2004, le requérant, mineur, a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc), une demande de visa, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant de sa mère, admise à séjourner dans le Royaume. Le visa sollicité a été octroyé.

1.2. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 7 mai 2004 et a, le 7 juin 2004, introduit une demande d'admission au séjour (annexe 15bis), sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juin 2005, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 7 juin 2006, renouvelé deux fois jusqu'au 7 juin 2008.

1.3. Le 14 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement (annexe 16). Le 30 novembre 2007, il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger (carte C) valable jusqu'au 20 novembre 2012.

1.4. Le 9 juin 2010, le requérant s'est rendu au Maroc et, le 12 août 2010, il a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa court séjour (de type C), en raison de la perte de sa carte d'identité d'étranger lors de son séjour au Maroc. Le 13 août 2010, le visa sollicité a été octroyé.

1.5. Le 28 septembre 2012, le requérant a acquis un droit de séjour permanent en Belgique et a été mis en possession d'une « carte F+ », valable jusqu'au 19 septembre 2017.

1.6. Le 27 octobre 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de cent heures ou, en cas de non-exécution, à une peine d'emprisonnement d'un an, du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants.

1.7. Le 28 juin 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de quatre ans, avec sursis probatoire de cinq ans pour ce qui excède deux ans, du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

1.8. Le 20 septembre 2017, le requérant a rempli un questionnaire, qui lui avait été soumis en application de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans la perspective de l'adoption d'une décision de retrait de séjour. Le 22 septembre 2017, son conseil a fait parvenir à la partie défenderesse différents documents.

1.9. Le 23 février 2018, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 2 mars 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Le 24 février 2004, vous avez introduit une demande de regroupement familial afin de rejoindre votre mère. Le 07 mai 2004 vous êtes arrivé sur le territoire.

Le 07 juin 2004, vous vous êtes présenté à l'administration communale d'Uccle afin d'y introduire une demande de séjour, en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Depuis le 28 septembre 2012, vous êtes en possession d'une Carte F+.

Le 05 mai 2009, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande avec arme et libéré le 13 juillet 2009 par mainlevée du mandat d'arrêt (acquitté par jugement du 08 août 2009).

En date du 22 juillet 2014, vous avez été écroué pour subir la peine prononcée le 30 juin 2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles et libéré de la prison de Forest par opposition reçue le 27 août 2014.

Le 09 mai 2016, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infractions terroristes et condamné le 28 juin 2017 par le Tribunal correctionnel de Charleroi.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Le 27 octobre 2014, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 100 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (cannabis). Vous avez commis ce fait entre le 07 novembre 2011 et le 02 février 2012.

-Le 28 juin 2017, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 2 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 08 septembre 2017. Par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez transmis différents documents, à savoir une copie de la carte d'identité de votre demi-sœur et de votre mère; la réponse par mail de la SPRL [...] suite à votre candidature; une attestation d'aide du CPAS d'Uccle; un formulaire de changement d'adresse Modèle 2; des documents du CPAS de Berchem-Sainte- Agathe; votre Curriculum vitae; une attestation quant au suivi d'une formation (détermination de projet professionnel); un contrat pour le suivi d'un stage; une lettre de votre mère; la copie d'un bail résidentiel et la liste de vos visites en prison.

En réponse au questionnaire, vous avez déclaré être en possession de votre carte F+; ne souffrir d'aucune maladie; ne pas être marié ou avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère et votre grand-mère; ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique.

Vous déclarez également ne pas être marié et ne pas avoir une relation durable dans le pays dont vous avez la nationalité Maroc [sic] ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille au Maroc mais bien en Belgique, notamment votre mère, votre sœur et votre grand-mère; ne pas avoir d'enfant dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique; avoir fait votre 4ème professionnel en travaux de bureau; avoir travaillé en Belgique mais nulle part ailleurs; ne pas avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, vous avez déclaré : «Je voudrais pas y aller au Maroc, car j'ai toute ma famille ici, je n'ai personne au Maroc. Pour plus d'information je vous prie de contacter mon avocat».

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

D'après votre dossier administratif, vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez effectivement de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, [J. R.], née à Safi le [...], de nationalité belge; votre demi-sœur [M. H.], née à Safi le [...], de nationalité belge et votre grand-mère [S. K.], née à Douar Ouled Daha en [...], de nationalité marocaine.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vous recevez régulièrement la visite de votre famille.

Les membres de votre famille peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité. Il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec eux. Différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc.) permettent actuellement de conserver et maintenir de tels contacts. Il est également possible aux membres de votre famille de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire.

A noter que vous pouvez aussi mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique.

Par ailleurs, il résulte de l'Acte de désistement au droit de garde et consentement » qui figure dans votre dossier administratif que votre père habite au Maroc.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En raison de votre jeune âge lors de votre arrivée sur le territoire belge, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il convient de relever que cet article stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Or, vous êtes bien connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après l'OCAM) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

L'OCAM a en effet pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM déterminera en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

-Catégorie 1 : qui s'est rendu dans une zone de conflit djihadiste dans le but de se rallier à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif;

-Catégorie 2 : qui a quitté la Belgique pour se rendre dans une zone de conflit djihadiste dans le but de se rallier à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif;

-Catégorie 3 : qui est en route vers la Belgique ou est revenu en Belgique après s'être rendu dans une zone de conflit djihadiste où il/elle s'est rallié(e) à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou leur a fourni un soutien actif ou passif;

-Catégorie 4 : qui a, volontairement ou involontairement, été empêché de se rendre dans une zone de conflit djihadiste dans le but de se rallier à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif;

-Catégorie 5 : vis-à-vis duquel il existe des indications sérieuses qu'il ou elle a l'intention de se rendre dans une zone de conflit djihadiste dans le but de se rallier à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif.

Les différents niveaux de la menace sont :

- 1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;
- 2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;
- 3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;
- 4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Le 06 juillet 2016, l'OCAM a fait savoir que « [le requérant] est l'utilisateur des profils Facebook extrémistes [A.], [A. G.] et [A. Gh.]. Une sympathie évidente pour l'Etat Islamique ressort des messages qu'il a postés sur ces profils, ainsi que la volonté de se rendre lui-même dans la zone de conflit en Syrie /Irak pour y faire le jihad. Il témoigne régulièrement de sa pensée extrémiste et déclare que le «vivre-ensemble » entre croyants et incroyants est impossible» (traduction libre).

Par ce rapport, l'OCAM vous considère comme un possible Foreign Terrorist Fighter (FTF), catégorie 5.

Par rapport du 02 mai 2017, l'OCAM communique que «l'intéressé est toujours considéré comme un FTF CAT5 et la menace terroriste qui émane de sa personne est classée au niveau 2, étant donné qu'il ne dispose pas de capacités opérationnelles significatives en ce moment, tandis que la menace au niveau extrémisme est considérée comme un niveau 3. Aucun élément à décharge n'est démontré» (traduction libre).

L'OCAM estime par conséquent que votre intention de nuire et votre capacité d'action indiquent que vous constituez une menace terroriste «Niveau 2» et extrémiste «Niveau 3» sur une échelle de 4.

Vous êtes également connu de la Sûreté de l'Etat pour ces faits.

L'article 7,1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité.»

Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et daté du 02 décembre 2016 mentionne votre dangerosité : «notre Service vous informe que [le requérant] nous est connu comme sympathisant du groupe Etat islamique actif en Syrie et en Irak. [Le requérant] a exprimé, via les réseaux sociaux notamment, son intention de se rendre sur le théâtre de conflit syro-irakien en vue de rejoindre le groupe Etat islamique. Le 24.11.2015, il a adopté comme photo de profil sur son compte Facebook la photographie d'un individu posant devant le drapeau du groupe Etat islamique. L'intéressé est repris sur la liste consolidée de l'OCAM comme candidat à un départ vers la zone Syro-irakienne.»

Les informations transmises par ces deux services démontrent votre dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille en Belgique.

Si chacun est libre de s'exprimer et notamment sur les réseaux sociaux, cette liberté n'est pas absolue et peut à certaines conditions, faire l'objet de restrictions, comme déjà mentionné par le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en son arrêt 117.002 [sic] du 27 octobre 2016 lequel stipule en effet : «En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que «la tolérance et le respect de l'égalité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) si l'on veille à ce que «les formalités», «conditions», «restrictions», ou «sanctions» imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (CEDH, Erbakan c. Turquie, 6 juillet 2006, §56).

Certains discours sont de plus soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention selon lequel : «Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou

d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.»

Or, selon le jugement prononcé le 28 juin 2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, vous avez reconnu avoir diffusé des messages et vidéos de propagande du groupement terroriste EI via divers profils Facebook. Vos aveux ont été corroborés tant par les constatations de l'OCAM quant au contenu de ces profils que par le blocage de ceux-ci par Facebook. Vous avez également prodigué des conseils à des candidats à un départ sur zone et avez joué un rôle actif dans la diffusion de la propagande numérique de l'EI, ce qui constitue aujourd'hui un très important vecteur d'endoctrinement, particulièrement difficile à contrôler.

En outre, l'expert-psychiatre a relevé un haut degré de radicalisation dans votre chef.

La résolution 2178 adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de sécurité de l'ONU indique que «la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étranger, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers».

Quiconque cherche à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste représente un danger grave pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public.

Ce danger grave que vous représentez justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie privée en Belgique.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980, il faut tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

En ce qui concerne votre situation économique, votre dossier administratif ne contient aucun élément qui permet de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous avez obtenu un diplôme reconnu ou que vous avez travaillé. Vous avez cependant bien suivi une formation. Vos éventuelles expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

En ce qui concerne votre intégration sociale et culturelle, il résulte que les faits pour lesquels vous avez été condamné sont d'une extrême gravité. Vous avez activement pris part à la diffusion de la propagande djihadiste provenant des organes de communication directement rattachés à des groupements terroristes actifs, et plus particulièrement au groupe E.I., qui est classé comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusé par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Vous avez prouvé que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et que vous n'êtes pas intégré culturellement sur le territoire.

Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit.

La décision de mettre fin à votre séjour est donc justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la lutte contre les menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationale.

Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

De plus, votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat.

Une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, l'ordre public et la sécurité nationale devant être préservés.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis, §2.

En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste ainsi qu'à la propagation de ses idéaux, sont à ce point graves qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980 ».

1.10. Le 30 mars 2018, la partie requérante a introduit un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de la décision visée au point 1.9., enrôlé sous le numéro 218 392.

1.11. Le 19 avril 2018, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de dix ans, à l'encontre du requérant.

1.12. Par un arrêt n° 203 271 du 27 avril 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.11., et a rejeté la demande de suspension de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visée au point 1.11.

1.13. Le 26 avril 2018, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 30 mars 2018 encore pendante à l'encontre de la décision visée au point 1.9. Dans son arrêt n° 203 271 du 27 avril 2018, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 44bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et du « principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

Après avoir rappelé la teneur des dispositions et principes visés en termes de moyen, elle fait valoir, sous un point intitulé « Résumé », qu' « [a]lors que l'article 44bis §2 [de la loi du 15 décembre 1980] ne prévoit pas que la décision mettant fin au séjour et l'ordre de quitter le territoire puissent être adoptés séparément, la partie défenderesse n'ordonne pas au requérant de quitter le territoire. L'article 44bis §2 [de la loi du 15 décembre 1980] est donc méconnu. Subsidièrement, la partie requérante tient à faire valoir que la décision est à tout le moins mal motivée, car ambiguë, voire contradictoire, et donc le requérant n'est pas mis en position de comprendre à suffisance la position de la partie défenderesse, contrairement à ce que les obligations de motivation requièrent ».

Sous un point intitulé « Développements », elle poursuit comme suit : « [f]orce est en effet de constater que ni l'article 44bis §2 [de la loi du 15 décembre 1980], ni aucune disposition légale ou réglementaire, ne permet à la partie défenderesse de mettre fin au séjour du requérant sans assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire, a fortiori si la partie défenderesse se prévaut en outre de l'article 39/79 §3 [de la loi du 15 décembre 1980] comme elle le fait en l'espèce. S'il n'est a priori pas dans l'intérêt du requérant de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, il est néanmoins dans son intérêt (afin qu'il puisse utilement et effectivement faire usage de son droit de recours) qu'il soit dûment informé des raisons pour lesquelles, en l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour mais ne

lui ordonne pas de quitter le territoire. » Elle cite un extrait de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°74/2014 du 8 mai 2014 et estime que « [l]a motivation de la décision est ambiguë, voire contradictoire, puisque la partie défenderesse fait référence à l'article 39/79 §3 [de la loi du 15 décembre 1980] (sans exposer les conséquences concrètes de l'application de cet article), dont la lecture laisse penser qu'il eut permis à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire en même temps que la décision mettant fin au séjour, comme le prévoit normalement l'article 44bis §2 [de la loi du 15 décembre 1980], voire de l'exécuter, mais la partie défenderesse s'est abstenue de prendre un tel ordre de quitter le territoire, pour des motifs qui ne sont nullement exposés [sic]. Le requérant n'est évidemment pas demandeur de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, mais il est demandeur de clarté, et souligne que la partie défenderesse agit de manière à ce point étonnante et contradictoire qu'il ne lui est pas permis de comprendre sa position exacte, et la situation juridique dans laquelle elle le place, contrairement à ce que requièrent les obligations de motivation ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des « principes d'égalité et de non discrimination [sic], notamment consacrés par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, et les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'[Union européenne] (ci-après « la Charte »), pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale consacrés [sic] aux articles 22 de la Constitution, 8 [de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)] et 7 de la Charte, et au droit fondamental à un recours effectif consacré à l'article 13 CEDH et 47 de la Charte », de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et « des obligations de motivation prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des « principes d'égalité et de non discrimination [sic], notamment consacrés par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, et les articles 20 et 21 de la [Charte], pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale consacrés [sic] aux articles 22 de la Constitution, 8 [de la CEDH] et 7 de la Charte, et au droit fondamental à un recours effectif consacré à l'article 13 CEDH et 47 de la Charte », de l'article 44bis, § 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 et « des obligations de motivation prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après avoir rappelé la teneur des dispositions et principes visés en termes de moyen, elle fait valoir que « [l]'article 44bis §2 et §3 [de la loi du 15 décembre 1980], et l'application qu'en fait la partie défenderesse au travers des décisions entreprise [sic], sont contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination consacré [sic] par les dispositions visées au moyen, en ce qu'ils traitent de manière fondamentalement différente des catégories d'étrangers pourtant parfaitement comparable [sic], sans que cette distinction repose sur un critère objectif, ne poursuive un objectif légitime, et que la différence de traitement soit proportionnée. Le requérant estime qu'il ne pouvait être légalement mis fin à son droit au séjour sans que cette décision soit fondée sur l'article 44bis §3 [de la loi du 15 décembre 1980], ou, à tout le moins, que cette décision de fin de séjour soit fondée sur « des raisons impérieuses de sécurité nationale ». Or, la décision de fin de séjour se fonde sur l'article 44bis §2 [de la loi du 15 décembre 1980] et des « raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale », seuil que le législateur a voulu « moins élevé » ».

Sous un point intitulé « Quant aux catégories et à la différence de traitement », elle explique que « « les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes » (art. 44 §3 [de la loi du 15 décembre 1980]) se voient mieux protéger [sic] que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes. Les « seuils » sont en effet différents, et plus élevés, et donc plus restrictifs et difficiles à démontrer pour la partie défenderesse, pour les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes, qui sont par conséquent mieux protégés contre une décision de fin de séjour après 10 ans de séjour. Le requérant, malgré qu'il a séjourné plus de dix ans sur le territoire et qu'il est membre de la famille de citoyens de l'Union, se voit réserver un traitement moins favorable, puisque le seuil qui lui est appliqué, celui de « raisons graves », est moins protecteur ».

Sous un point intitulé « Absence de critère de distinction objectif », elle estime que « [l]a distinction ne repose pas sur un critère objectif car il n'est pas permis de distinguer objectivement entre les bénéficiaires des droits que la loi réserve aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille. Notons que ces catégories d'étrangers sont généralement traités [sic] de manière identique en matière de législation migratoire, et que le cas de figure présentement visé est une exception ».

Sous un point intitulé « Absence de motif légitime et de proportion dans la différence de traitement », elle allègue qu'« [à] considérer qu'il existe un critère de distinction objectif, quod non, encore conviendrait-il [sic] de considérer que la différence de traitement n'est pas motivée par un objectif légitime et n'est pas proportionnée. En effet, si les citoyens de l'Union qui ont séjourné 10 ans, malgré la menace qu'ils constituent, ne peuvent perdre leur droit au séjour que pour des « raisons impérieuses de sécurité nationale », on ne voit pas quel motif légitime justifierait que les membres de la famille de citoyens de l'Union qui ont séjourné 10 ans sur le territoire, pourraient perdre leur droit au séjour pour des « raisons graves » et ne sont pas protégés par un même seuil, plus élevé, de « raisons impérieuses ». En cela, on ne peut voir d'objectif légitime pour justifier la différence de traitement. Il convient bien entendu de ne pas confondre l'objectif censé justifier la différence de traitement, et l'objectif, légitime, de protéger l'ordre public et la sécurité nationale. L'objectif de la différence de traitement est d'autant moins légitime, et la différence de traitement apparaît d'autant plus disproportionnée, qu'en l'espèce, le réhaussement [sic] du seuil est prévu pour protéger les étrangers ayant séjourné au moins 10 années, car ces étrangers, tel le requérant, ont développé leur vie privée et familiale durant une longue période sur le territoire, et les attaches avec leur pays d'origine se sont forcément amenuisées de manière conséquente. Le fait que l'un dispose de la citoyenneté de l'Union et non l'autre, ne permet pas une telle différence de traitement au regard des intérêts et droits en cause, particulièrement le droit fondamental à la vie privée et familiale. Dès lors que la discrimination dénoncée provient largement de la rédaction de l'article 44bis [de la loi du 15 décembre 1980] lui-même, il conviendrait d'interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de cette disposition, et particulièrement de ses §2 et 3, avec les articles 10, 11, 191 de la Constitution, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale consacré à l'article 22 de la Constitution et les articles 8 CEDH et 7 de la Charte. La question préjudicielle pourrait être formulée comme suit :

« La différence de traitement instaurée par l'article 44bis §2 et 3, entre, d'une part, les membres de la famille de citoyens de l'Union ayant séjourné au moins 10 années sur le territoire, et les citoyens de l'Union ayant séjourné au moins 10 années sur le territoire, en ce que ces derniers sont mieux protégés contre une décision mettant fin à leur droit de séjour, est-elle compatible avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10,11,191 de la Constitution et les articles 20 et 21 de la Charte, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale, consacrés par l'article 22 de la Constitution et les articles 8 CEDH et 7 de la Charte ? »

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du « droit fondamental absolu de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, et l'obligation corrélative pour l'administration d'analyser dûment les risques, consacrés par l'article 3 de la [CEDH], et des articles 1 à 4 de la [Charte] », du « droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et du « principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

Après avoir rappelé la teneur des dispositions et principes visés en termes de moyen, elle fait valoir, sous un point intitulé « Résumé », que « [l]es dispositions visées au moyen sont manifestement méconnues, à plusieurs titres, puisque les décisions entreprises [sic] ont pour effet de mettre fin au séjour du requérant et de le priver de « l'effet protecteur » de l'article 39/79 [de la loi du 15 décembre 1980], en conséquence de quoi le requérant est directement exposé à la poursuite de son expulsion, alors que celle-ci (premier grief) :

- entraînera une violation des droits fondamentaux du requérant à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, et à ne pas être soumis à la torture (violation art. 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte) ;
 - mettra sa vie privée et familiale démesurément à mal (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte) ;
- En outre (deuxième grief) :

- la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard des risques de traitements inhumains et dégradants et de torture, et n'a pas valablement motivé ses décisions [sic] à cet égard (violation art. 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte, principe de minutie, obligations de motivation);
- la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'ingérence portée dans la vie privée et familiale du requérant, et les conséquences concrètes de ces décisions [sic], et n'a pas valablement motivé ses décisions [sic] (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, principe de minutie, obligations [sic] de motivation) ».

Sous un point intitulé « Développements », elle poursuit comme suit : « [f]orce est de constater que la motivation est totalement muette sur les risques de persécutions encourus par le requérant au Maroc, alors même que celui-ci s'en est expressément prévalu, notamment dans le courriel adressé à la partie défenderesse le 22.09.2017, et dont elle a accusé réception (en annexe).

Or, soulignons une fois encore que :

- L'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte imposent à l'autorité administrative de procéder à une analyse « aussi minutieuse que possible » des risques de violation du principe de non-refoulement en cas d'expulsion d'un étranger, c'est-à-dire, du risque qu'il soit soumis à la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, soit la violation de droits fondamentaux « absolus », protégés par l'article 3 CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte. Ces normes sont méconnues s'il n'y a pas eu d'analyse minutieuse avant la prise de décision, ou si l'exécution de la décision qui a été prise entraîne un risque réel que l'intéressé soit soumis à la torture ou des traitements inhumains ou dégradants ;

- La Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH] (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boulif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le [Conseil] (CCE n°159 065 du 19.12.2015; CCE n°143 483 du 16.04.2015; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé ;

Cette position est en flagrante contradiction avec les normes visées au moyen, telles que rappelées maintes fois à la partie défenderesse, encore récemment, par les Hautes Juridictions du Royaume :

- la Cour de cassation, dans un arrêt du 31.01.2018, n° P.18.0035.F. (JLMB 2018/10 p. 446);

- le Conseil d'Etat dans un arrêt n°239.259 du 28.09.2017 (JLMB, 2018/10, p. 457 : « un ordre de quitter le territoire est censé être exécuté sans que l'Office des étrangers ne prenne une autre décision et ne porte une nouvelle appréciation. » ; l'Etat belge « doit s'assurer, dès la prise d'un ordre de quitter le territoire et donc avant l'adoption d'éventuelles mesures de contrainte, que son exécution respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde (...) »);

- la Cour d'appel de Bruxelles, Chambre des mises en accusation, dans un arrêt du 04.01.2018 (JLMB 2018/10, p. 465; « En n'examinant pas la question du risque que représenterait pour I. M. un renvoi vers le Soudan au regard des exigences de l'article 3 CEDH, la mesure privative de liberté n'est pas prise conformément aux exigences légales »); ;

Votre Conseil soulignait encore très récemment le contenu de ces normes, et l'importance d'une analyse minutieuse qui intervienne avant la prise de décision ». La partie requérante cite des extraits des arrêts du Conseil n°201 546 du 22 mars 2018 et n°200 119 du 22 février 2018 et estime que « [l]e même constat s'impose en l'espèce. La Cour de Cassation a débouté l'Etat belge d'un pourvoi dans lequel ce dernier se prévalait du fait qu'il incombait à l'étranger qui veut se prévaloir d'un risque de violation de l'article 3 CEDH, d'introduire une demande d'asile, et que l'Office des étrangers ne devait analyser ce risque que si l'étranger s'en était prévalu préalablement à la prise de décision. La Cour de Cassation souligne qu'il appartenait à l'Office des étrangers de mener cette investigation d'office, a fortiori si des indices permettaient de penser qu'un tel risque pouvait exister (Cass. 31.01.2018, P.18.0035.F), *quod est in specie*, surtout que le requérant s'en est prévalu.

En outre, force est de constater que les informations relatives aux maltraitements des personnes « étiquetées terroristes » au Maroc sont notoires, et particulièrement inquiétantes. L'Office des étrangers, de par sa qualité d'instance migratoire spécialisée, de par les informations notoires quant à la situation au Maroc, et de par les condamnations dont il a déjà fait l'objet dans des dossiers similaires (voy. notamment CCE (Chambres réunies), arrêt n°200 119 du 22.02.2018; CCE n°201546, du 22.03.2018; et

autres jurisprudences précitées), se devait de procéder à une analyse minutieuse préalablement à la prise de décision, ce qu'il n'a manifestement pas fait. Suivant une stratégie régulièrement condamnée, la partie défenderesse tentera sans doute de faire accroire, que ce n'est pas vers le Maroc que le requérant sera expulsé. Elle ne peut toutefois entretenir un flou sur ces questions afin de se réserver la possibilité d'exécuter une décision incomplète au gré de son bon vouloir, en toute impunité : si ce n'est pas vers le Maroc que le requérant sera expulsé, il appartient à la partie défenderesse de l'indiquer, et de le démontrer. L'impact réel d'éventuelles « garanties diplomatiques », qui n'ont au demeurant pas encore été fournies, n'est certainement pas de nature à faire disparaître ce risque, et ne dispense évidemment pas d'une analyse minutieuse des risques encourus, et de la crédibilité d'éventuelles « garanties » ainsi recueillies : il est certain que les autorités marocaines feront mines [sic] d'être respectueuses des droits fondamentaux, et ne reconnaîtront pas ouvertement que les droits fondamentaux du requérant seront bafoués. La crédibilité d'affirmation en sens contraires [sic] serait certainement sujette à caution.

Amnesty International souligne d'ailleurs, dans son rapport en annexe : « Dans les cas recensés récemment par Amnesty International, les autorités judiciaires n'ont pris aucune mesure face aux informations faisant état de torture et d'autres mauvais traitements infligés par les forces de sécurité et le personnel pénitentiaire ».

Les risques d'atteintes dans les droits fondamentaux du requérant sont tout à fait réels. L'absence de motivation au regard de ce risque dont s'est prévalu expressément le requérant, est en flagrante violation des obligations de motivation, prises seules et conjointement aux droits fondamentaux précités.

Le cas récent de Monsieur Ali Aarrass, torturé au Maroc en raison de ses accointances supposées avec le « milieu terroriste », atteste de la réalité de ce risque. Sa sœur « rappelle qu'en 2009, le juge espagnol Balthazar Garzon a prononcé un non-lieu après un an d'enquête. Ce libraire belge de 53 ans a été extradé en 2010 par l'Espagne vers le Maroc, où il a été condamné en 2012 en appel à douze années de prison pour "utilisation illégale d'armes" et "appartenance à un groupe ayant l'intention de commettre des actes terroristes". Il assure que sa condamnation repose sur des aveux obtenus sous la torture. » (voy. l'article de presse en annexe)

Le requérant risque également de se voir imposer de tels traitements, et de se voir injustement détenu.

Le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, relatif au Maroc est également très préoccupant à ce sujet (en annexe) : « 14. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par plusieurs témoignages relatifs au recours à la torture et aux mauvais traitements dans des cas présumés de terrorisme ou de menace contre la sécurité nationale. Dans de telles circonstances, des actes de torture et des mauvais traitements systématiques pendant la détention et lors de l'arrestation peuvent être relevés.

15. Dans de telles situations, il semble que souvent les suspects ne sont pas officiellement enregistrés, qu'ils sont détenus pendant des semaines sans être présentés à un juge et sans contrôle judiciaire, et que leurs familles ne sont informées de leur détention que lorsqu'ils sont transférés dans les locaux de la police pour signer des aveux. Selon les informations reçues, dans de nombreux cas, les victimes sont alors conduites à un poste de police, où une enquête préliminaire, datée du jour du transfert au poste, pour éviter le dépassement des délais de garde à vue, est ouverte.

(...)

19. Le Rapporteur spécial a constaté que les détenus reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme continuaient d'être soumis à la torture et à des mauvais traitements pendant l'exécution de leur peine. La plupart de ces personnes sont détenues dans les prisons de Salé 1 et 2 et celle de Toulal à Meknès. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations faisant état d'agressions sexuelles et de menaces de représailles en cas de plainte, en particulier après le soulèvement dans la prison de Salé 2, le 16 mai 2011. Dans ce contexte, il est également fait état d'un recours excessif, en guise de mesure disciplinaire, à l'isolement cellulaire pendant des périodes allant de plusieurs jours à plusieurs semaines. »

Amnesty International dénonce dans son rapport joint en annexe : « Les défaillances du système judiciaire, par exemple l'absence d'avocat pendant les interrogatoires par la police, continuent de créer des conditions propices à la torture et à d'autres mauvais traitements. Les « aveux » obtenus sous la

torture qui figurent dans les procès-verbaux d'interrogatoires policiers sont toujours une pièce maîtresse dans les condamnations, au détriment des constatations matérielles et de témoignages devant la justice. »

« Les auteurs de ce type d'agissement continuent de jouir d'une impunité quasi-totale. Les juges et les magistrats du parquet mènent rarement d'enquêtes sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements, ce qui signifie que peu d'auteurs de ces actes ont à rendre des comptes. Le climat d'impunité qui en découle annule le pouvoir dissuasif de la législation du Maroc contre la torture. »

« Amnesty International continue de recevoir des informations faisant état d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, en particulier en garde à vue et pendant les interrogatoires après l'arrestation de suspects par la police ou la gendarmerie. Les victimes sont d'origines diverses. Elles incluent des militants de l'Union Nationale des Etudiants du Maroc (UNEM) et a des affiliations avec les partis de gauche ou des partis islamistes, des partisans de l'autodétermination du Sahara occidental, des manifestants qui dénoncent la pauvreté ou les inégalités, des personnes soupçonnées de terrorismes ou d'infractions liées à la sécurité nationale, ainsi que des membres de groupes marginalisés arrêtés pour des infractions de droit commun ».

La situation qui serait celle du requérant, après un aussi long séjour en Europe, et un retour forcé au Maroc, font de lui qu'il fera incontestablement partie d'un « groupe marginalisé », le rendant encore plus vulnérable.

Au vu des accusations portées contre lui, il sera certainement inquiété, arrêté, interrogé, et détenu. Les conditions dans lesquelles cela se déroulera, ne garantiront ni son intégrité physique, ni son droit à ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, ni son droit à un procès équitable, ...

Amnesty International est très clair : « Dans les cas recensés récemment par Amnesty International, les autorités judiciaires n'ont pris aucune mesure face aux informations faisant état de torture et d'autres mauvais traitements infligés par les forces de sécurité et le personnel pénitentiaire ».

« En conséquence, l'impunité reste bien ancrée et les auteurs de ces actes continuent d'échapper à la justice ».

« En outre, les juges refusent souvent de convoquer les témoins pendant le procès et rejettent les déclarations disculpant l'accusé, même lorsque l'accusation présente très peu de preuves matérielles de la culpabilité du suspect ».

On lit aussi dans l'article du Monde intitulé « La grande corruption règne en maître au Maroc » à quel point la corruption est ancrée dans le domaine public et privé au Maroc. « Au Maroc, la théorie est une chose et la pratique en est une autre ».

« En l'absence de contre-pouvoir fonctionnelle, la grande corruption s'épanouit librement au Maroc, à l'apathie grandissante d'une opinion publique désabusée par tant de duplicités. Naguère rugissante, la presse indépendante n'est plus que l'ombre que [sic] ce qu'elle était, vaincue par une décennie de harcèlements judiciaires et économiques ».

L'article de Libre Afrique (2012) est également très clair à cet égard : « On la savait endémique dans le secteur public, elle est aussi bien ancrée dans le privé : il s'agit de corruption. Et pour cause, la publication des conclusions de la dernière enquête de Transparency portant sur le secteur privé au Maroc donne un verdict sans appel : le Maroc a un niveau de corruption supérieur à la moyenne (...) ».

L'article publié le 22 décembre 2014 par Huffington Post Maghreb, témoigne également de ce que la lutte contre la corruption au Maroc est largement insuffisante et inefficace.

Dans ce contexte, c'est à raison que le requérant craint et risque des persécutions ou des atteintes graves en cas d'expulsion vers le Maroc.

Le Conseil d'Etat a rappelé, encore récemment, qu'une telle analyse doit être opérée lors de la prise de décision et non après (CE n°239.259 du 28 septembre 2017). Le requérant souligne également un récent arrêt de la Cour EDH, rendu le 09.01.2018 (req. n°36417/16), dans lequel la Cour souligne le caractère absolu de l'article 3 CEDH et les risques encourus par les personnes étiquetées « terroristes »

en Europe, à l'instar du requérant, lors de leur retour au Maroc. La Cour de conclure que de tels risques sont sérieux et que les autorités migratoires n'ont pas analysé ce risque avec la minutie qui s'impose : [...] ».

La partie requérante en conclut que « [l]es décisions entreprises [sic] sont illégales ».

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « droit fondamental à une procédure administrative équitable », du « principe général du respect des droits de la défense », du « contradictoire », de « l'égalité des armes », du « droit d'être entendu, et *audi alteram partem* ».

Après avoir rappelé la teneur des dispositions et principes visés en termes de moyen, elle fait valoir qu'« en l'espèce, force est de constater que ces normes, et les garanties qui s'y attachent nécessairement afin de garantir l'effectivité des droits en cause, ont été méconnues en l'espèce :

- Il n'a pas été clairement précisé au requérant les faits et éléments sur lesquels la partie défenderesse entendait se fonder, les éléments qu'elle retenait à sa charge ; A la lecture de la décision, force est de constater que la partie défenderesse se réfère à d'autres affaires que celle pour laquelle le requérant purge actuellement une peine de prison : s'il en avait été informé, le requérant aurait pu souligner qu'il a été totalement blanchi d'une quelconque implication dans les faits pour lesquels il avait été écroué sous mandat d'arrêt (alors que la partie défenderesse persiste à s'en prévaloir comme un élément à charge, sinon il ne figurerait pas dans la motivation) ; il aurait souligné que les faits liés aux stupéfiants s'inscrivaient dans le cadre d'une situation particulièrement difficile durant laquelle il a consommé des stupéfiants, période de sa vie qui est aujourd'hui révolue, en conséquence de quoi il n'y [sic] nul risque de récidive ; il aurait aussi souligné le caractère très léger de la peine, proche du minimum (100 heures de peine de travail) ; A la lecture de la décision, force est aussi de constater que la partie défenderesse se prévaut d'une prétendue radicalisation du requérant, d'une prétendue sympathie pour le djihad, qui persisterait, et d'une prétendue menace actuelle, ce dont le requérant n'avait pas été informé : s'il avait été informé de ce qui est ainsi retenu à son encontre, il aurait pu fermement contester ces affirmations, erronées, et déposer des documents, tels le rapport de la direction et le rapport psycho-social (tous deux en annexe, et dont des extraits sont repris infra), qui contredisent une prétendue radicalisation actuelle et une menace réelle et actuelle (infra) ; le requérant aurait aussi souligné les conditions mises à son sursis, qui sont justement prévues pour continuer à l'encadrer et éviter un quelconque risque futur ; il aurait souligné les démarches qu'il a effectuées ces derniers mois pour assurer la mise en place d'un cadre adéquat lors de sa sortie de prison ; c'est en effet sur la réalité, la gravité, et l'actualité de la menace que constituerait le requérant que la partie défenderesse se doit d'analyser et la proportionnalité de l'ingérence dans son droit fondamental à la vie privée et familiale ; Au vu de l'importance que la partie défenderesse attache à ces éléments dans sa motivation, il est certain que les arguments que le requérant aurait ainsi pu faire valoir, auraient été de nature à influencer sur le processus décisionnel, et la décision aurait été différente. Partant, la violation des normes en cause doit mener à l'annulation de la décision.

- Le requérant a été invité à faire valoir ses arguments dans un délai imparti, et il n'a nullement été informé de la possibilité de faire parvenir d'autres informations, après ce délai, ni de son droit éventuel de prolonger ce délai et, pour autant qu'un tel droit existerait, la manière dont il pourrait l'exercer (càd les modalités concrètes d'une telle demande de prolongation : notamment, comment et à qui l'adresser ?, quels sont les motifs acceptables ?,...)[.] Il s'attendait logiquement à une prise de décision rapide de l'Office des étrangers. Ne voyant pas venir cette décision, il était acquis pour le requérant que l'Office des étrangers avait renoncé à prendre une décision à son encontre. Le requérant ignorait s'il eut pu faire parvenir les nouveaux éléments qu'il recevait, et qui auraient influé sur la prise de décision, tels le rapport psychosocial qui lui est très favorable en ce qu'il nuance fortement une quelconque menace, a fortiori l'actualité d'une telle menace, (en annexe) l'avis de la direction relativement à une modalité de l'exécution de la peine - qui contredit aussi une prétendue menace réelle et actuelle (en annexe), une attestation confirmant qu'un suivi psychologique pouvait se poursuivre à l'extérieur - attestant par là de la mise en place d'un cadre favorable à la poursuite de sa réintégration et la volonté du requérant de mettre ce cadre en place (en annexe) ; chacun de ces éléments et documents est particulièrement pertinent pour l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé quant à « l'actualité de la menace » et la proportionnalité de l'ingérence dans son droit fondamental à la vie privée et familiale ; La partie défenderesse a manifestement manqué à l'obligation qui pèse sur elle d'informer dûment le requérant

sur les voies et délais pour faire parvenir ses arguments. Le requérant a ainsi été privé de faire valoir des arguments qui auraient influé sur le processus décisionnel. Partant, les normes visées au moyen sont méconnues et les décisions [sic] doivent être annulée [sic].

Quant aux documents joints, dont le requérant se prévaut, il convient particulièrement d'être attentif aux passages suivants, pour en mesurer leur pertinence :

Le rapport des services psychosociaux (01.02.2018, en annexe) : [«] « Lors des entretiens avec le SPS, [le requérant] s'est toujours montré respectueux du cadre, et disponible, il a pu faire part de sentiments d'injustice vécus antérieurement, ou durant sa détention actuelle, mais également de réflexions quant à sa situation, et l'influence que celle-ci a eu sur sa famille. (...) Quant à la question religieuse, son discours à ce sujet ne revêt pas de propos extrémistes. Il a un discours plutôt ouvert, modéré, laissant la liberté à chacun d'envisager sa foi comme il l'entend. De son côté, il a eu une éducation religieuse durant son enfance, au Maroc, soutenue par ses grands-parents, lesquels côtoyaient la mosquée, éducation qualifiée de modérée par l'intéressé. Effectivement, ceux-ci n'ont jamais voulu imposer leur voie religieuse à l'intéressé. De son côté, il n'a jamais vraiment adhéré aux pratiques religieuses, ni fréquenté les mosquées, même à son arrivée en Belgique. Il n'était pas intéressé par la prière. Il aurait commencé à prier en détention dans le cadre de son régime RSP1, cherchant par celle-ci un certain réconfort pour vivre ce régime, t'expertise psychiatrique relève effectivement que l'intéressé priait 5X par jour et lisait le Coran durant la détention. (...) Notons de plus qu'il était envisageable pour lui d'aller en aide des citoyens, mais qu'il n'est absolument pas pensable de participer à une action qui mettrait tout simplement des civils en danger. Il pouvait imaginer une confrontation d'un groupe envers un groupe, mais non un acte isolé qui aurait eu pour impact des victimes innocentes. L'aspect identitaire doit également être pris en compte. Comme relevé dans l'analyse psychologique, [le requérant] présente une constitution identitaire fragile. Perdu et dépassé, l'intéressé semble avoir cherché une voie pour s'en sortir, et un objet auquel s'accrocher pour exister. Par son implication dans le cadre des faits, il a probablement tenté de répondre à un questionnement identitaire bien présent. Comme développé plus loin, [le requérant] présente une personnalité plutôt influençable, et non celle d'un leader capable de préparer un coup minutieux et d'une certaine envergure. (...) En termes de facteurs protecteurs, il nous semble important que l'intéressé ne reste pas isolé, qu'il soit en activité, qu'il trouve une aide adéquate (service psycho-social), et qu'il continue à être entouré par sa famille. L'attachement à la famille constitue un facteur protecteur indéniable. Sa famille tend à le contenir, et non à l'encourager ou le soutenir dans des comportements ou des pensées asociales. Ce type de lien est à considérer comme pouvant jouer un rôle d'obstacle à la radicalisation. (...)

• Antécédents, action et capacité

[Le requérant] n'a pas de réseau familial et d'amis impliqués dans des actions violentes, et n'a pas non plus été exposé précocement à une idéologie militante favorisant la violence. Il ne présente pas d'antécédents criminels violents, n'a pas pris part à une formation stratégique, paramilitaire, et/ou à l'utilisation d'explosifs. Il n'a pas présenté de compétences d'ordre organisationnelles nécessaires à la planification et à l'exécution d'actes extrémistes violents. Le seul point à relever dans ce domaine est le fait qu'il ait été exposé à un dirigeant extrémiste. Cet item est toutefois évalué comme étant modéré car l'intéressé n'est pas lui-même un leader extrémiste, un idéologue, et n'a pas donné de formation idéologique extrémiste. Score faible sur cet ensemble d'items. (...) recherche de camaraderie, d'échanges, de se sentir considéré, et d'exister pour autrui, mais également une recherche de sens à sa vie qui était plutôt pauvre et vide. L'acquisition d'un statut a également joué un rôle dans la commission des faits. On ne note toutefois pas de motivation par opportunisme criminel, ou par recherche d'excitation et d'aventure. Score faible à modéré sur cet ensemble d'items. (...) Conclusions relatives à la VERA-2R : l'impression générale est que [le requérant] semble vouloir montrer sa bonne volonté dans le cadre d'une réinsertion. Il souhaite vivre auprès de sa famille, et trouver une voie professionnelle qui lui conviendrait. Il semble avoir pris conscience de certains facteurs qui l'ont amené à commettre des faits de radicalisme, et exprime l'importance pour lui d'être soutenu tant dans l'élaboration de ses projets, que dans l'apprentissage d'une vie en société plus épanouie. [»]

L'attestation de l'ASBL Dispositif Relais (08.03.2018, en annexe) : [«] [le requérant], Ayant eu connaissance de votre demande d'accompagnement au sein de nos locaux, au Dispositif Relais A.S.B.L., [...], à [...], et en tant qu'accompagnatrice psycho-sociale, je reste disponible pour vous accueillir et établir ensemble un projet de réinsertion sociale et professionnelle lors de votre sortie de prison. A cet effet, je me suis déjà entretenue avec votre avocate, Madame [...]. Vous trouverez mes

coordonnées en signature de ce courriel et sur ma carte de visite ci-jointe. Si vous avez des demandes particulières, n'hésitez pas à me contacter. [»]

L'avis positif de la direction (08.02.2018, en annexe) : [«]

- Rien dans le discours de l'intéressé ne relève de propos extrémistes- radicaux. La pratique de la religion ne semble être intervenue qu'en détention et semble n'avoir été qu'un support pour tenir le coup en régime d'isolement. La famille de monsieur n'avait d'ailleurs remarqué aucun changement de comportement.
- Monsieur n'a jamais été connu de la justice pour des faits de violence (directe en tout cas).
- Du jugement il ressort que ce dernier est plutôt décrit comme une personne influençable et pas comme un leader de l'EI, sa condamnation a d'ailleurs été « amoindrie » par rapport aux autres condamnés dans cette affaire.
- L'analyse de l'évaluation du risque (VERA-2R) réalisée par le SPS ne paraît pas alarmante, l'idéologie n'ayant pas été fortement investie par celui-ci.
- Il n'a pas évolué dans un environnement criminogène.
- Il peut compter sur le soutien de sa famille. [»]

Ces éléments, et le fait qu'ils soient attestés par des professionnels, auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse se doit d'analyser et mettre en balance dans le cadre de la prise de telles décisions [sic], à savoir, notamment, la gravité, la réalité, et l'actualité d'une menace, l'importance des liens familiaux pour le requérant, et la mise en place par ce dernier d'un cadre adéquat pour assurer sa réinsertion à sa sortie de prison. S'ils n'ont pas été présentés, c'est parce que le requérant n'a pas été mis en mesure de le faire par la partie défenderesse. Ils sont postérieurs à l'échéance donnée par la partie défenderesse au requérant pour faire valoir ses arguments, et touchent à des questions et « éléments à charge », dont la teneur et l'importance pour la partie défenderesse dans le cadre de la prise de décision n'avaient pas été valablement et suffisamment communiquées au requérant. Le moyen est fondé ».

2.6. La partie requérante prend un sixième moyen de la violation du « droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte », des articles 44bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et du « principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

Après avoir rappelé la teneur des dispositions et principes visés en termes de moyen, elle fait valoir, sous un point intitulé « Résumé », que « Première branche : La partie défenderesse méconnaît le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant[,] le devoir de minutie qui pèse sur elle, et ses obligations de motivation, car les décisions entreprises [sic] ne reposent pas sur une analyse aussi minutieuse que possible des éléments de l'espèce, l'atteinte portée dans ses droits fondamentaux est disproportionnée, et la motivation des décisions [sic] est insuffisante. » ; que « Deuxième branche : La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse qui s'impose quant à la prise en compte « de l'intensité de ses liens avec le pays d'origine », et n'a pas motivé sa décision à suffisance sur ce point, alors que la prise en compte de cet élément est spécifiquement visée par l'article 44bis §4 [de la loi du 15 décembre 1980] et est particulièrement important [sic] lors de l'analyse de l'ingérence qui est portée dans le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant. La partie défenderesse reprend une motivation spécifique pour chacun des éléments visés à l'article 44bis §4 [de la loi du 15 décembre 1980], qu'elle vise explicitement, mais est muette, ou en tout cas pas suffisamment explicite, sur la question de l'intensité des liens avec le pays d'origine. Il s'agit pourtant d'un élément important dans le cas du requérant car, comme l'a exposé le requérant, documents à l'appui, toutes ses attaches privée [sic], sociales et familiales sont en Belgique, et « l'intensité » de ses liens avec le Maroc est extrêmement faible, ce qui aurait dû être dûment pris en compte et être reflété dans la motivation. » et que « Troisième branche : La partie défenderesse a mal analysé la prétendue menace, et l'actualité de celle-ci, qu'elle impute au requérant : elle n'a pas procédé avec la minutie requise, et ne motive pas suffisamment et adéquatement sa position. Le requérant ne constitue nullement une quelconque menace ».

Sous un point intitulé « Développements », elle poursuit comme suit : « Rappelons que les décisions entreprises [sic] ont pour effet de mettre fin au séjour du requérant et de le priver de « l'effet protecteur »

de l'article 39/79 [de la loi du 15 décembre 1980], en conséquence de quoi le requérant est privé de droit au séjour en Belgique et exposé à la poursuite de son expulsion forcée. Ce faisant la partie défenderesse :

- met sa vie privée et familiale démesurément à mal (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte) ;
- n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'ingérence portée dans la vie privée et familiale du requérant, et les conséquences concrètes de ces décisions [sic], et n'a pas valablement motivé ses décisions [sic] (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, principe de minutie, obligations de motivation);

Soulignons une fois encore que la [Cour EDH] (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boulthif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le [Conseil] (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine, la durée du séjour, les attaches dans le pays où il sera renvoyé.

Soulignons aussi que l'article 44*bis* [de la loi du 15 décembre 1980] impose une analyse minutieuse, notamment des éléments visés au §4, et pris seul et conjointement aux obligations de motivation, une motivation détaillée, attestant de cette minutie.

Force est pourtant de constater :

- Que la motivation n'aborde pas clairement et explicitement la question de l'intensité des liens avec le Maroc ;
- Que la partie défenderesse est ambiguë quant à sa position relativement au père du requérant, qui a manifestement entendu se distancier définitivement du requérant (cf « acte de désistement au droit de garde et consentement » ; cf courrier de la mère du requérant). L'éventuelle présence de son père sur le territoire du Maroc (incertaine), n'est pas un élément attestant d'un quelconque lien réel et effectif avec ce pays ;
- Que, comme cela a été dénoncé supra (quatrième moyen, auquel le requérant se réfère pour le surplus), la partie défenderesse n'a pas tenu compte des informations relatives au sort réservé aux personnes accusées de « terrorisme », condamnée [sic] pour « terrorisme », ou considérée[sic] comme étant/ayant été proche [sic] de groupes terroristes, qui est pourtant clairement de nature à entraver la vie privée et familiale du requérant au Maroc (cf annexes);
- Que, comme dénoncé supra (cinquième moyen, auquel le requérant se réfère pour le surplus), la partie défenderesse n'a pas cherché à s'informer dûment sur la situation précise du requérant au moment où elle a statué, mais qu'elle s'est largement concentrée sur des rapports/documents/analyses, opérées par le passé, et qui ne sont plus actuels ; le rapport psychosocial, l'avis de la direction, et l'attestation de l'ASBL, dont le contenu a été exposé supra et auquel il est renvoyé ici, démontrent que l'analyse opérée par la partie défenderesse n'est pas suffisamment minutieuse et actuelle ; particulièrement, le rapport des services psychosociaux est éloquent sur l'importance pour le requérant d'être entouré de sa famille pour se réaliser et se reconstruire, ce que la partie défenderesse n'a pas pris en compte car elle n'a pas cherché à s'informer auprès des intervenants psychosociaux qui côtoient actuellement le requérant, ce qui semble un minimum lorsqu'il s'agit d'analyser sa situation actuelle, et elle n'a pas mis le requérant en mesure de s'en prévaloir (cf cinquième moyen) ;
- Que, comme dénoncé supra (cinquième moye [sic], auquel le requérant se réfère pour le surplus), la partie défenderesse n'a pas cherché à s'informer dûment sur les circonstances particulières dans lesquelles le requérant a été amené, à être condamné pour violation de la législation sur les stupéfiants, alors qu'elle retient cette condamnation à sa charge, et alors que le requérant aurait pu expliquer que cette infraction s'inscrivait dans un contexte particulier de consommation de stupéfiants aujourd'hui révolu (cf supra) ;
- Qu'il ressort des éléments produits par le requérant, notamment le rapport psychosocial, l'avis de la direction, et l'attestation de l'ASBL, mais aussi le courrier de sa mère et de sa sœur, la preuve que son père s'en désintéresse, et le parcours du requérant en Belgique, qu'on ne peut considérer qu'il n'est pas « intégré » en Belgique, et force est de constater que les décisions entreprises [sic] n'ont pas été prises avec la minutie requise et sont disproportionnément attentatoires à son droit fondamental à la vie privée et familiale ; le travail réalisé en détention, les perspectives, et le cadre qui est mis en place dans le

cadre de sa libération, et de la période de probation qui se poursuit, sont et ont été des ingérences dans sa vie privée et familiale suffisantes pour rappeler le requérant à l'ordre et enrayer, prévenir, et contenir une quelconque menace futur [sic] ; les décisions entreprises [sic] vont au-delà de ce qui est nécessaire en l'espèce ;

Ces éléments, pris isolément et dans leur ensemble, attestent de la méconnaissance des normes visées au moyen. Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Lors de l'audience du 12 novembre 2018, la partie requérante déclare que son deuxième moyen est d'ordre purement théorique et n'a dès lors plus de pertinence. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante reconnaît n'avoir plus d'intérêt à ce moyen.

3.2. Sur les troisième et quatrième moyens, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son troisième moyen, de quelle manière la décision attaquée violerait le « droit fondamental à un recours effectif consacré à l'article 13 CEDH et 47 de la Charte ». Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son quatrième moyen, de quelle manière la décision attaquée violerait « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Il en résulte que le quatrième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.3.1. Le Conseil observe que l'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et abrogé par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), dans la rédaction suivante :

« § 1^{er}. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42*quinquies* et 42*sexies* et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « ressortissants des pays tiers, d'une part » et « les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et

de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées », dès lors que « [l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu » (*op. cit.*, p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (*op. cit.*, p. 19, 23 et pp.34 à 37).

L'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44*bis* ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

3.3.2. En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public [...] “[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société” » (*op. cit.*, p. 20).

La notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de «sécurité publique» « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la

sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

« Les “raisons graves” traduisent l’idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les “raisons impérieuses” exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] Lorsqu’elle envisage de mettre fin au séjour pour des raisons d’ordre public ou de sécurité nationale, l’autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l’intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d’espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l’ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s’inscrivent, tant au niveau national qu’international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou d’implication de l’intéressé, son statut social ou professionnel de l’intéressé, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi*, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de “raisons graves d’ordre public ou de sécurité nationale” peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt *Tsakouridis*, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt *Calfa*, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, *Orfanopoulos et Oliveri*, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d’abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l’exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d’armes, le blanchiment d’argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt *Aladzov*, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l’autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu’il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des “raisons graves d’ordre public ou de sécurité nationale”. Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l’ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.23 à 25 et 37).

Cette jurisprudence est pertinente en l’espèce, dès lors que le Législateur a entendu appliquer aux membres de la famille d’un Belge n’ayant pas circulé les dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l’Union et des membres de leur famille, par le biais de l’article 40*ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, s’il est satisfait aux conditions de ladite disposition (voir, notamment, C.C.E. (chambres réunies), 22 décembre 2017, n°197.311).

3.3.3. Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu’il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu’il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l’individu et ceux de l’Etat concerné (balance des intérêts).

L’article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que « Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité » et l’article 44*bis*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l’Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l’intensité de ses liens avec son pays d’origine ».

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l’article 7 de la Charte et l’article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l’ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l’on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l’infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l’État membre d’accueil, du temps écoulé depuis que l’infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de

cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour EDH, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.3.4. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'article 7 de la Charte précise ce qui suit :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovaquie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et *Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 76).

3.3.5. L'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.

Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

3.3.6. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour permanent du requérant pour des raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé, que « *Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. De plus, votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat. Une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, l'ordre public et la sécurité nationale devant être préservés. [...] Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis, §2* ». Elle a également précisé qu'« *En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste ainsi qu'à la propagation de ses idéaux, sont à ce point graves qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980* ».

La partie requérante ne conteste pas directement ce motif mais fait valoir, en un cinquième moyen, que le droit à être entendu du requérant a été violé, et qu'il n'a dès lors pas communiqué à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, différents éléments qui auraient certainement influé sur le « processus décisionnel », dès lors qu'ils touchent notamment à la gravité, la réalité et l'actualité de la menace et « la mise en place par [le requérant] d'un cadre adéquat pour assurer sa réinsertion à sa sortie de prison ».

3.4.1. Le Conseil observe qu'il découle du principe général de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 ; C.E., 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., 5 mars 2012, n°218.302 et 218.303 du), d'autre part. Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E., 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711).

L'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable ».

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que, le 8 septembre 2017, un agent de la partie défenderesse s'est rendu à la prison de Marche-en-Famenne. Une note du 11 septembre 2017 figure à cet effet au dossier administratif, qui précise qu' « [à] la demande du service D, l'intéressé est vu d'urgence à la prison de Marche-en-Famenne. L'intéressé est très étonné de me voir. Il pose beaucoup de questions et se demande pourquoi on peut lui retirer son droit au séjour. Il dit qu'il n'a jamais eu de problème avec sa carte d'identité. Il dit aussi que l'avocat lui a confirmé qu'il était en ordre de sa situation. Je lui explique les démarches à suivre. Je lui remets le questionnaire droit d'être entendu et je lui explique que son droit de séjour est à l'examen. Et qu'il a 15 jours pour renvoyer le document au service D. L'intéressé reprend le document et va consulter son avocat. Je scanne la notification du document dans evibel ». Ainsi, le 8 septembre 2017, le requérant a signé un document duquel il ressort que « [sa] situation de séjour est à l'étude », qu' « il est possible que [son] droit de séjour [lui] soit retiré et que l'on [sic] [lui] interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée » et que « [c]ette décision est prise sur base de raisons d'ordre public/ de raisons de sécurité nationale ». L'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est expressément mentionné.

Un document intitulé « questionnaire » du 20 septembre 2017 et complété par le requérant lui-même figure au dossier administratif. De même, le 22 septembre 2017, le conseil du requérant a fait parvenir par télécopie différents documents qui « attestent du fait que toute [la vie du requérant] est en Belgique. Il y dispose d'attaches sociales et familiales, qui militent en faveur du maintien de son droit au séjour ». Le conseil du requérant attire par ailleurs l'attention sur « les termes du jugement le condamnant, et les actes qu'il a posés ». Il en conclut qu' « il serait disproportionné de lui retirer son droit au séjour » et mentionne également le fait « notoire », de ce que « l'étiquette "terroriste" qui porte [sic], entraînera de graves persécutions en cas de retour au Maroc ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prétend, d'une part, qu' « [i]l n'a pas été clairement précisé au requérant les faits et éléments sur lesquels la partie défenderesse entendait se fonder, les éléments qu'elle retenait à sa charge ».

En effet, ce dernier, assisté d'un conseil, purgeant une peine de prison pour une condamnation relative à la participation à une activité d'un groupe terroriste, et après avoir été, individuellement et spécifiquement, mis au courant des démarches initiées par la partie défenderesse, ne peut raisonnablement prétendre qu'il ignorait les faits et les éléments que cette dernière pouvait lui opposer dans le cadre d'une décision de fin de séjour, telle que la décision attaquée.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit d'être entendu implique que la partie défenderesse aurait dû lui communiquer de manière exhaustive tous « les faits et éléments sur lesquels la partie défenderesse entendait se fonder ».

Qui plus est, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation concernant les « autres affaires que celle pour laquelle le requérant purge actuellement une peine de prison ». Il ressort en effet clairement de la décision attaquée qu'elle réalise un relevé factuel (le requérant a été acquitté des préventions de vol avec violences ou menaces par jugement du 8 août 2009 et il a purgé une peine pour laquelle il a été condamné le 27 octobre 2014). Ce faisant, la décision attaquée ne se fonde pas, en tant que telle, sur ces éléments pour constituer un « élément à charge ».

Il en va de même en ce qu'elle allègue, d'autre part, que « [l]e requérant a été invité à faire valoir ses arguments dans un délai imparti, et il n'a nullement été informé de la possibilité de faire parvenir d'autres informations, après ce délai, ni de son droit éventuel de prolonger ce délai et, pour autant qu'un tel droit existerait, la manière dont il pourrait l'exercer (càd les modalités concrètes d'une telle demande de prolongation : notamment, comment et à qui l'adresser ?, quels sont les motifs acceptables ?,...)[.] Il s'attendait logiquement à une prise de décision rapide de l'Office des étrangers. Ne voyant pas venir cette décision, il était acquis pour le requérant que l'Office des étrangers avait renoncé à prendre une décision à son encontre. Le requérant ignorait s'il eut pu faire parvenir les nouveaux éléments qu'il recevait, et qui auraient influé sur la prise de décision ».

En effet, au vu du document signé par le requérant le 8 septembre 2017, lequel est accompagné dans ses démarches par un conseil, il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas précisé au requérant qu'il pourrait faire parvenir des informations, ultérieurement au délai de quinze jours prévu à l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, si ce dernier l'estimait utile. En tout état de cause, le Conseil constate que ni le requérant, ni son conseil n'ont jugé nécessaire de faire parvenir la moindre information à la partie défenderesse, ultérieurement au délai de quinze jours précité, ou même de demander une prolongation dudit délai, pourtant évoquée dans le document signé par ses soins le 8 septembre 2017. Quant à la manière d'exercer ce droit, la partie défenderesse l'ayant déjà indiqué, et le conseil du requérant ayant utilisé cette manière efficacement – ainsi qu'il ressort de la décision attaquée –, il ne saurait être raisonnablement prétendu que le requérant ignorait comment exercer de manière concrète ce droit.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu les dispositions et principes visés en termes du cinquième moyen.

Le Conseil constate que le *Rapport approfondi spécifique en lien avec les infractions terroristes (art. 135 à 141 du CP) – En vue de Permis de Sortie et Congés pénitentiaires – Date de dépôt : 01.02.2018, l'Avis positif du directeur concernant une permission de sortie périodique* du 8 février 2018 et le courrier adressé le 8 mars 2018 par l'asbl Dispositif Relais au requérant – outre que ce dernier document est postérieur à la décision attaquée – sont déposés et invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548). Le simple fait que la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle aurait pu faire valoir avant la prise de la décision attaquée ne modifie pas le constat que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été violé par la partie défenderesse.

3.5. Le Conseil estime que le premier moyen n'est pas fondé. En effet, il ne ressort aucunement de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, que le Ministre doive, concomitamment à une décision de fin de séjour, délivrer un ordre de quitter le territoire, cet article faisant référence à une possibilité accordée au Ministre. Dès lors, le requérant n'a pas à être « dûment informé des raisons pour lesquelles, en l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour mais ne lui ordonne pas de quitter le territoire ».

Les travaux préparatoires ne permettent pas une autre lecture dès lors qu'ils mentionnent que « [d]e cette manière, la base légale permettant de mettre fin au séjour et/ou d'éloigner pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pourra être mieux identifiée, en fonction du statut de séjour de l'intéressé:

- les ressortissants de pays tiers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner en Belgique ou qui y séjournent dans le cadre d'un court séjour seront soumis à l'article 7, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois sur le territoire pour une durée limitée ou illimitée seront soumis à l'article 21, de la loi;
- les ressortissants de pays tiers qui bénéficient du statut de résident de longue durée en Belgique ou qui y sont établis seront soumis à l'article 22, de la loi; il en ira de même pour les ressortissants de pays

tiers qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (séjour limité ou illimité) depuis au moins 10 ans et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue;

— les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 1^{er} et 3, et à l'article 45, de la loi;

— les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44*bis*, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.16) (le Conseil souligne).

Le renvoi effectué par la partie requérante à l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 est inopérant. En effet, le fait que la partie défenderesse ait estimé que « *les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste ainsi qu'à la propagation de ses idéaux, sont à ce point graves qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980* » n'implique pas qu'elle aurait dû délivrer au requérant, concomitamment à la décision de fin de séjour, un ordre de quitter le territoire ou exposer les motifs pour lesquels elle ne l'a pas fait.

3.6. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle, « Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ».

Premièrement, en ce que la partie requérante fait valoir que « [l']article 44bis §2 et §3 [de la loi du 15 décembre 1980], et l'application qu'en fait la partie défenderesse au travers des décisions entreprise [sic], sont contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination consacré [sic] par les dispositions visées au moyen, en ce qu'ils traitent de manière fondamentalement différente des catégories d'étrangers pourtant parfaitement comparable, sans que cette distinction repose sur un critère objectif, ne poursuive un objectif légitime, et que la différence de traitement soit proportionnée », la carence alléguée par la partie requérante relève d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, ce pour quoi le Conseil est sans compétence.

En effet, s'agissant des compétences du Conseil, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

[...]

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Dès lors, il s'impose de constater que le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité des décisions attaquées et ne dispose d'aucun pouvoir pour statuer, à titre préjudiciel, sur les questions

relatives à « la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles du titre II " Des Belges et de leurs droits ", et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution », que l'article 26, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle réserve à la Cour constitutionnelle.

Le Conseil constate, pour le surplus, que la partie requérante en convient, en ce qu'elle a précisé dans sa requête que « la discrimination dénoncée provient largement de la rédaction de l'article 44bis [de la loi du 15 décembre 1980] lui-même ».

Deuxièmement, la partie requérante fait valoir que « [d]ès lors que la discrimination dénoncée provient largement de la rédaction de l'article 44bis [de la loi du 15 décembre 1980] lui-même, il conviendrait d'interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de cette disposition, et particulièrement de ses §2 et 3, avec les articles 10, 11, 191 de la Constitution, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale consacré à l'article 22 de la Constitution et les articles 8 CEDH et 7 de la Charte. La question préjudicielle pourrait être formulée comme suit :

« La différence de traitement instaurée par l'article 44bis §2 et 3, entre, d'une part, les membres de la famille de citoyens de l'Union ayant séjourné au moins 10 années sur le territoire, et les citoyens de l'Union ayant séjourné au moins 10 années sur le territoire, en ce que ces derniers sont mieux protégés contre une décision mettant fin à leur droit de séjour, est-elle compatible avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10,11,191 de la Constitution et les articles 20 et 21 de la Charte, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale, consacrés par l'article 22 de la Constitution et les articles 8 CEDH et 7 de la Charte ? »

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, précise que « Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

Le Conseil estime que l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle est d'application en l'espèce. Ainsi, ses arrêts sont susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation au Conseil d'Etat et le Conseil estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

En effet, la décision attaquée précise que « *La décision de mettre fin à votre séjour est donc justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la lutte contre les menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationale. [...] Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis, §2. En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste ainsi qu'à la propagation de ses idéaux, sont à ce point graves qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Il ressort donc de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à vérifier l'existence de motifs graves d'ordre public et de sécurité nationale, ce qui est, conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, une condition pour pouvoir mettre fin au séjour du requérant, membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. La partie défenderesse a

également estimé que les constatations faites relativement au requérant à ce sujet lui permettaient de considérer qu'il s'agissait également de raisons impérieuses de sécurité nationale.

Le Conseil renvoie à cet égard aux travaux préparatoires de la loi du 15 mars 2017 modifiant l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui précisent que « Le Conseil d'État, dans son avis n° 59.853/4, s'interrogeait sur le champ d'application de cette nouvelle disposition du fait de l'utilisation de la notion de "raisons impérieuses de sécurité nationale." Il y a lieu de préciser que cette disposition ne s'appliquera pas uniquement aux décisions pour lesquelles la loi exige de telles raisons. En décider autrement reviendrait à priver la disposition en projet de toute effectivité et conduirait à des discriminations. Cela conduirait aussi à traiter de manière moins favorable les étrangers qui bénéficient en principe de la protection la plus élevée contre l'éloignement. [...] Il va de soi que des faits relevant de la notion de "raisons impérieuses de sécurité nationale" peuvent être reprochés à n'importe quel étranger, quel que soit son statut de séjour, et ne sont pas l'exclusivité de certains. Par conséquent, si la loi permet de mettre fin au séjour d'un étranger pour des raisons (graves) d'ordre public ou de sécurité nationale, il sera possible de le faire aussi, a fortiori, lorsque les faits qui lui sont reprochés concrètement sont tels qu'ils constituent des "raisons impérieuses de sécurité nationale" » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, volet recours, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°2216/001, pp.6-7).

Dès lors que la partie défenderesse a constaté et conclu à l'existence de raisons impérieuses de sécurité nationale dans son chef, la partie requérante ne démontre pas avoir intérêt à prétendre que le principe d'égalité et le principe de non-discrimination imposent l'application de l'article 44*bis*, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que la fin de séjour de certains étrangers doit se fonder uniquement sur des raisons impérieuses de sécurité nationale.

Par conséquent, le Conseil estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre son arrêt.

A titre surabondant, en ce que la partie requérante critique la différence de traitement existant entre « les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes », visés par l'article 44*bis*, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, et « les membres de la famille de citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes », visés par l'article 44*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « Selon la Cour de justice, les droits conférés par la directive 2004/38/CE aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union pour rejoindre ce dernier dans un autre Etat membre sont non pas des droits propres auxdits membres de la famille, mais des droits dérivés qu'ils ont obtenus en leur qualité de membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui a fait usage de son droit à la libre circulation (CJUE, 5 mai 2011, C-434/09, McCarthy, point 42; 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci, point 55; 8 novembre 2012, C-40/11, lida, point 67; 8 mai 2013, C-87/12, Ymeraga, point 35). Toujours selon la Cour de justice, « la finalité et la justification desdits droits dérivés se fondent sur la constatation que le refus de leur reconnaissance est de nature à porter atteinte à la liberté de circulation du citoyen de l'Union, en le dissuadant d'exercer [son droit à la libre circulation] » (CJUE, 8 novembre 2012, C-40/11, lida, point 68; 8 mai 2013, C-87/12, Ymeraga, point 35) » (Cour constitutionnelle, 19 décembre 2013, n°167/2013, B.4.2.).

En outre, la CJUE a jugé que « la notion même de citoyenneté, qui résulte du seul fait qu'une personne possède la nationalité d'un Etat membre, à l'exclusion de la qualité de travailleur, et qui, selon une jurisprudence constante de la Cour, a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres (voir, notamment, arrêts du 17 septembre 2002, Baumbast et R, C-413/99, Rec. p. I-7091, point 82, ainsi que du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09, non encore publié au Recueil, point 41), tel que décrit aux articles 17 CE à 21 CE, est propre au droit de l'Union au stade actuel de son développement et justifie la reconnaissance au profit des seuls citoyens de l'Union de garanties considérablement renforcées en ce qui concerne l'éloignement, telles que celles énoncées à l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 » (CJUE, 8 décembre 2011, *Nural Ziebell*, 8 décembre 2011, C-371/08, § 73).

3.7. En ce qui concerne le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et des articles 1 à 4 de la Charte, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la décision attaquée – une décision de fin de séjour prise sur la base de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 – serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par ces articles, dans le chef du requérant.

En ce qui concerne l'absence d' « effet protecteur » de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte pas de mesure d'éloignement, de sorte que la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend qu'elle est « directement expos[ée] à la poursuite de son expulsion ». Le Conseil rappelle que la partie requérante aura la possibilité d'introduire une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre d'une éventuelle mesure d'éloignement prise par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil a *in casu* déjà suspendu, dans son arrêt n° 203 271 du 27 avril 2018, selon la procédure de l'extrême urgence, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.11 et pris le 19 avril 2018.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et des articles 7 et 52 de la Charte, le Conseil observe que, dans le cadre de son quatrième moyen, la partie requérante se limite à alléguer, sous un point intitulé « Résumé », que la décision attaquée « mettra sa vie privée et familiale démesurément à mal » et que « la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'ingérence portée dans la vie privée et familiale du requérant, et les conséquences concrètes de ces décisions [sic], et n'a pas valablement motivé ses décisions [sic] », sans plus autre précision concrète dans son point intitulé « Développements ». Il s'agit donc de simples allégations d'ordre général qui sont dénuées de toute précision et qui ne peuvent donc établir la violation de ces dispositions.

3.8.1. En ce qui concerne le sixième moyen, s'agissant d'une part de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe premièrement que l'existence de la vie familiale du requérant est remise en question par la partie défenderesse.

En effet, celle-ci indique qu' « *Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé. D'après votre dossier administratif, vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez effectivement de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, [J. R.], née à Safi le [...], de nationalité belge; votre demi-sœur [M. H.], née à Safi le [...], de nationalité belge et votre grand-mère [S. K.], née à Douar Ouled Daha en [...], de nationalité marocaine. Au vu de la liste de vos visites en prison, vous recevez régulièrement la visite de votre famille. Les membres de votre famille peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité. Il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec eux. Différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc.) permettent actuellement de conserver et maintenir de tels contacts. Il est également possible aux membres de votre famille de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire. A noter que vous pouvez aussi mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique. Par ailleurs, il résulte de l'Acte de désistement au droit de garde et consentement » qui figure dans votre dossier administratif que votre père habite au Maroc. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».*

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, au regard de ce que le requérant a fait valoir tenant à sa vie familiale, en particulier la présence de sa mère, de sa demi-sœur et de sa grand-mère en Belgique.

La partie requérante se contente de prétendre que « [l]a partie défenderesse méconnaît le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant[,] le devoir de minutie qui pèse sur elle, et ses

obligations de motivation, car les décisions entreprises [sic] ne reposent pas sur une analyse aussi minutieuse que possible des éléments de l'espèce, l'atteinte portée dans ses droits fondamentaux est disproportionnée, et la motivation des décisions [sic] est insuffisante », que « [c]e faisant la partie défenderesse :

- met sa vie privée et familiale démesurément à mal (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte) ;
- n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'ingérence portée dans la vie privée et familiale du requérant, et les conséquences concrètes de ces décisions [sic], et n'a pas valablement motivé ses décisions [sic] (violation art. 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, principe de minutie, obligations de motivation) » et que « les décisions entreprises [sic] n'ont pas été prises avec la minutie requise et sont disproportionnellement attentatoires à son droit fondamental à la vie privée et familiale », mais sans alléguer aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de la vie familiale du requérant en Belgique.

Le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, force est de constater que le requérant, majeur, est célibataire et n'a pas d'enfant ; qu'il a déclaré, dans le questionnaire qu'il a rempli le 20 septembre 2017, que sa mère, sa grand-mère et sa demi-sœur étaient présentes en Belgique, sans plus, et reste donc en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ces dernières, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le Conseil estime que la vie familiale du requérant est valablement contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours.

3.8.2. Deuxièmement, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la vie privée du requérant, laquelle doit dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

Il n'est pas non plus contesté que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée du requérant, que la décision attaquée a une base juridique et a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

La décision attaquée remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées à l'article 8, deuxième paragraphe de la CEDH.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée du requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. En effet, la partie défenderesse a estimé qu'« *En raison de votre jeune âge lors de votre arrivée sur le territoire belge, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il convient de rappeler que cet article stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé, ou à la protection des droits et libertés*

d'autrui ». Or, vous êtes bien connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après l'OCAM) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale. [...] Le 06 juillet 2016, l'OCAM a fait savoir que « [le requérant] est l'utilisateur des profils Facebook extrémistes [A.], [A. G.] et [A. Gh.]. Une sympathie évidente pour l'Etat Islamique ressort des messages qu'il a postés sur ces profils, ainsi que la volonté de se rendre lui-même dans la zone de conflit en Syrie /Irak pour y faire le jihad. Il témoigne régulièrement de sa pensée extrémiste et déclare que le « vivre-ensemble » entre croyants et incroyants est impossible » (traduction libre). Par ce rapport, l'OCAM vous considère comme un possible Foreign Terrorist Fighter (FTF), catégorie 5. Par rapport du 02 mai 2017, l'OCAM communique que « l'intéressé est toujours considéré comme un FTF CAT5 et la menace terroriste qui émane de sa personne est classée au niveau 2, étant donné qu'il ne dispose pas de capacités opérationnelles significatives en ce moment, tandis que la menace au niveau extrémisme est considérée comme un niveau 3. Aucun élément à décharge n'est démontré » (traduction libre). L'OCAM estime par conséquent que votre intention de nuire et votre capacité d'action indiquent que vous constituez une menace terroriste « Niveau 2 » et extrémiste « Niveau 3 » sur une échelle de 4. Vous êtes également connu de la Sûreté de l'Etat pour ces faits. [...] Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et daté du 02 décembre 2016 mentionne votre dangerosité : « notre Service vous informe que [le requérant] nous est connu comme sympathisant du groupe Etat islamique actif en Syrie et en Irak. [Le requérant] a exprimé, via les réseaux sociaux notamment, son intention de se rendre sur le théâtre de conflit syro-irakien en vue de rejoindre le groupe Etat islamique. Le 24.11.2015, il a adopté comme photo de profil sur son compte Facebook la photographie d'un individu posant devant le drapeau du groupe Etat islamique. L'intéressé est repris sur la liste consolidée de l'OCAM comme candidat à un départ vers la zone Syro-irakienne. » Les informations transmises par ces deux services démontrent votre dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille en Belgique. [...] Or, selon le jugement prononcé le 28 juin 2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, vous avez reconnu avoir diffusé des messages et vidéos de propagande du groupement terroriste EI via divers profils Facebook. Vos aveux ont été corroborés tant par les constatations de l'OCAM quant au contenu de ces profils que par le blocage de ceux-ci par Facebook. Vous avez également prodigué des conseils à des candidats à un départ sur zone et avez joué un rôle actif dans la diffusion de la propagande numérique de l'EI, ce qui constitue aujourd'hui un très important vecteur d'endoctrinement, particulièrement difficile à contrôler. En outre, l'expert-psychiatre a relevé un haut degré de radicalisation dans votre chef. [...] Quiconque cherche à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste représente un danger grave pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public. » », et en a conclu que « Ce danger grave que vous représentez justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie privée en Belgique. [...] La décision de mettre fin à votre séjour est donc justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la lutte contre les menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationale » (le Conseil souligne).

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, la partie défenderesse a, contrairement à ce que la partie requérante tente de le faire accroire, bien pris en compte les critères utiles énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, telle que mentionnée au point 3.3.4., notamment la gravité de l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné le 28 juin 2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles (la condamnation du requérant le 27 octobre 2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles n'étant pas, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, prise en compte dans l'analyse de l'ingérence dans la vie privée du requérant), la durée de son séjour en Belgique, de même que les attaches dans son pays d'origine, le Maroc.

De plus, la partie requérante fait valoir le fait que la position de la partie défenderesse serait « ambiguë », dès lors que le père du requérant a « manifestement entendu se distancier définitivement du requérant ».

Or, il ressort du dossier administratif que lors de sa demande de visa, visée au point 1.1., le requérant a déposé un « Acte de désistement au droit de garde et consentement », du 28 janvier 2004, duquel il ressort que son père [O.A.] « [renonce] de manière parfaite au droit de garde [du requérant] », au profit

de son ex-épouse [J.R.], qu'il a répudiée le 5 septembre 1991, « pour que [le requérant] puisse vivre avec et sous la garde de sa mère ». Il y consent aussi à ce que son ex-épouse réside à l'étranger avec le requérant. L'adresse du père du requérant, mentionnée sur ce document, est « Safi, n°11, rue [O.], Quartier [A. D.] ».

Par ailleurs, dans le cadre de sa demande de visa court séjour, visée au point 1.4., sollicité dès lors qu'il avait perdu notamment sa carte d'identité d'étranger lors d'un séjour au Maroc, le requérant a déposé plusieurs documents. Dans l'un d'entre eux, l'attestation de déclaration de perte dressée par la police de Safi le 10 août 2010, le Conseil observe que le requérant mentionne comme adresse « 11, rue [O.] Quartier [A. D.] – Safi », à savoir précisément l'adresse mentionnée par le père du requérant dans le document « Acte de désistement au droit de garde et consentement », du 28 janvier 2004.

Le Conseil estime donc que l'« Acte de désistement au droit de garde et consentement », du 28 janvier 2004, n'implique pas que le père du requérant aurait « manifestement entendu se distancier définitivement du requérant », d'autant plus qu'il a été déposé dans le cadre d'une autre procédure que celle visée dans le présent arrêt.

Le Conseil observe également du passeport du requérant déposé également dans le cadre sa demande de visa court séjour, que le requérant s'est en outre rendu au Maroc le 29 juin 2008 et en mars 2010.

Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend, sans plus autre explication, que « [l']éventuelle présence de son père sur le territoire du Maroc (incertaine), n'est pas un élément attestant d'un quelconque lien réel et effectif avec ce pays ».

En outre, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'alléguer que le « sort réservé aux personnes accusées de « terrorisme », condamnée [sic] pour « terrorisme », ou considérée [sic] comme étant/ayant été proche [sic] de groupes terroristes » est « clairement de nature à entraver la vie privée et familiale du requérant au Maroc ». Ce faisant, la partie requérante se contente d'affirmations péremptoires, sans lien de cause à effet.

Enfin, le Conseil renvoie *supra*, au point 3.4.2., en ce qui concerne la violation du droit à être entendu et estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir « pas cherché à s'informer dûment sur la situation précise du requérant au moment où elle a statué », ou de n'avoir « pas cherché à s'informer dûment sur les circonstances particulières dans lesquelles le requérant a été amené, à être condamné pour violation de la législation sur les stupéfiants ».

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que « les décisions entreprises [sic] vont au-delà de ce qui est nécessaire en l'espèce ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne l'article 7 de la Charte.

De manière globale, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits qui lui sont reprochés, notamment en soutenant que « [l']a partie défenderesse a mal analysé la prétendue menace, et l'actualité de celle-ci, qu'elle impute au requérant : elle n'a pas procédé avec la minutie requise, et ne motive pas suffisamment et adéquatement sa position. Le requérant ne constitue nullement une quelconque menace », mais sans étayer plus avant ces arguments.

3.8.3. D'autre part, en ce que la partie requérante invoque l'absence de prise en compte, ou « en tout cas pas suffisamment explicite », dans la décision attaquée de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine au sens de l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que « *Par ailleurs, il résulte de l'Acte de désistement au droit de garde et consentement* » qui figure dans votre dossier administratif que votre père habite au Maroc. » et que « *Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis §2 de la loi du 15 décembre 1980, il faut tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine. En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant. En ce qui concerne votre situation économique, votre dossier administratif ne*

contient aucun élément qui permet de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous avez obtenu un diplôme reconnu ou que vous avez travaillé. Vous avez cependant bien suivi une formation. Vos éventuelles expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique. En ce qui concerne votre intégration sociale et culturelle, il résulte que les faits pour lesquels vous avez été condamné sont d'une extrême gravité. Vous avez activement pris part à la diffusion de la propagande djihadiste provenant des organes de communication directement rattachés à des groupements terroristes actifs, et plus particulièrement au groupe E.I., qui est classé comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusé par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats- Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Vous avez prouvé que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et que vous n'êtes pas intégré culturellement sur le territoire. Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit ».

Or, il ressort du dossier administratif que le seul élément que le requérant a, en substance, fait valoir dans le questionnaire qu'il a rempli le 20 septembre 2017 à ce sujet est le fait qu'il n'a pas de famille au Maroc, mais bien en Belgique, qu'il ne peut pas retourner au Maroc car toute sa famille est en Belgique et qu'il n'a personne au Maroc.

A cet égard, la décision attaquée ayant précisé que « *votre père habite au Maroc »*, que « *Les membres de votre famille peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité »* et qu' « *Il est également possible aux membres de votre famille de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire »*, le Conseil estime qu'elle a raisonnablement répondu aux seuls éléments invoqués par le requérant.

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences des articles 44*bis*, § 4, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDENT :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique des chambres réunies du Conseil du Contentieux des Etrangers, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

M. G. DE BOECK,
Mme E. MAERTENS,
Mme V. DELAHAUT,
Mme A. WIJNANTS,
Mme A. DE SMET,
Mme S. GOBERT,

M. A. IGREK,

Le greffier,

A. IGREK

président du Conseil du Contentieux des Etrangers,
présidente de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

G. DE BOECK